

Décision n° CODEP-CAE-2016-035370 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 septembre 2016 autorisant AREVA NC à réaliser les opérations de montage de l'enceinte de reprise des déchets solides du silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides » (STE2) et « atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) », située sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de La Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague;

Vu la décision n° 2010-DC-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes de l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche);

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2015-029003 du 7 septembre 2015 accusant réception de la déclaration d'AREVA NC;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2015-050462 du 4 janvier 2016 prorogeant le délai d'instruction de la déclaration d'AREVA NC ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2016-020758 du 8 juillet 2016 demandant à AREVA NC des compléments à son dossier de déclaration ;

Vu la déclaration transmise par AREVA NC par courrier 2015-26348 du 1^{er} juillet 2015 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé et son complément 2015-71595 du 29 décembre 2015 ainsi que les éléments complémentaires apportés par courrier 2016-35537 du 21 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} juillet 2015 susvisé et son complément du 29 décembre 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur la réalisation des opérations de montage de l'enceinte de reprise des déchets solides du silo 130, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé; que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que, compte-tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le montage de l'enceinte de reprise des déchets solides du silo 130, dans le local 816 du bâtiment 130 existant et sur la dalle de la fosse 43 du silo, constitue une étape préalable aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets de type « Uranium Naturel Graphite Gaz », actuellement entreposés dans le silo 130, qui sont encadrées par les décisions du 29 juin 2010 et du 9 décembre 2014 susvisées,

Décide:

Article 1er

AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} juillet 2015 susvisée et ses compléments transmis par courriers des 29 décembre 2015 et 21 juillet 2016 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 septembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

signé par,

Christophe KASSIOTIS